

CCAS DE SAINT DIDIER

CLB/GV

RELEVÉ DES VOTES DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze et le quatorze décembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Saint Didier, légalement convoqués par courrier en date du 9 décembre 2015, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil en Mairie de St Didier sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Président.

Etaient présents :

ALLIE Geneviève, BOUILLOT Patrick, CARDOUAT Dominique, CARRET Frédérique, CHAUPIN Florence, DANOS Jean-Pierre, DI PIETRO Nicole, EON Sylviane, ESPITALIE Solène, GOAVEC Patrice, NATALE Marianne, PELLERIN Sylvia, PHILIBERT Bernard, PREVOT Chantal, RAYNAUD Michel, VEVE Gilles

Absents Excusés :

La séance est ouverte à 20h30.

Par arrêté, le maire complète les effectifs du CCAS avec deux personnes issues de la société civile :

- Marianne NATALE
- Bernard PHILIBERT

Le compte rendu de la séance précédente en date du 25 mars 2015 est approuvé à l'unanimité..

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

PELLERIN Sylvia est élue secrétaire de séance.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

QUESTION N° 1 – Election du Vice-Président

Rapporteur : M. le Président

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 123-6 ;

Le maire, président du CCAS, expose au conseil d'administration qu'il doit, suite au décès de Michel Natale le 19 octobre 2015, élire en son sein un vice-président. Il demande aux candidats à ce poste de se déclarer.

M. le Maire propose la candidature de Solène Espitalié.

Le conseil d'administration est invité à procéder à l'élection du vice-président.

Nombre de votants : 16

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 16

Nombre de voix obtenues par Solène Espitalié : 16

Solène Espitalié est élue vice-présidente du CCAS à l'unanimité des voix.

QUESTION N° 2 – Décisions du Président prises en application du décret n°95 – 562 du 6 mai 1995

Rapporteur : M. le Président

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995, portant délégation au Président du CCAS dans certains domaines ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration accordant délégation au Président ;

Les décisions suivantes ont été prises :

2015/02

Une aide en bon alimentaire non remboursable est accordée à une saint-didiéroise, pour un montant de 150 €.

2015/02b

Une aide pour la restauration scolaire non remboursable est accordée à une saint-didiéroise, pour un montant de 124 €.

2015/03

Une aide en bon alimentaire et en bon carburant non remboursable est accordée à un saint-didiérois, pour un montant de 120 € (80 € alimentaire, 40€ carburant)

2015/04

Une aide en bon alimentaire et en bon carburant non remboursable est accordée à un saint-didiérois, pour un montant de 125 € (75 € alimentaire, 50€ carburant)

QUESTION N° 3 – Mise en place du service civique

Rapporteur : S.Espitalié, vice-présidente

Afin d'accompagner les jeunes et de satisfaire leur sens civique et leur engagement dans des missions d'intérêt général, le CCAS de Saint-Didier souhaite s'inscrire dans le dispositif du service civique volontaire créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010.

Ce dispositif a pour objectif d'offrir aux jeunes volontaires de 16 à 25 ans, l'opportunité de s'engager et de donner de leur temps à la collectivité, ainsi que de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale.

Le service civique permet d'effectuer des missions d'intérêt général dans des domaines très vastes. Celles-ci doivent respecter l'objectif principal du volontariat qui, comme l'expose la loi, « vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation ».

L'engagement de service civique est un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois et ce pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général reconnue prioritaire pour la nation, représentant au moins 24 heures hebdomadaires. Le service civique s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. Les frais d'alimentation ou de transports pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité minimale complémentaire de 106.31 € par mois.

Une agence du service civique a été créée pour coordonner le dispositif : animation, délivrance d'agréments, contrôle et évaluation.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires. Un tutorat doit être garanti à chaque jeune. Il doit être désigné au sein de la structure d'accueil et sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions. Une formation civique et citoyenne sera assurée au volontaire en engagement de service civique. Les structures d'accueil devront accompagner les jeunes dans leur réflexion sur leur projet d'avenir.

Le CCAS souhaite recourir à ce dispositif afin de lutter contre l'isolement des personnes âgées.

**Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,**

AUTORISE le CCAS à accueillir des jeunes en service civique volontaire,

APPROUVE le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 110 € par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

QUESTION N° 4 – Convention de mise à disposition de personnel communal au CCAS pour 2015

Rapporteur : M. le Président

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans son article 61, prévoit que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans.

Une convention de mise à disposition de personnel communal a été adoptée lors du Conseil d'Administration du 10 décembre 2014. Il convient de la modifier dans la mesure où le volume de la mise à disposition a augmenté.

Le centre communal d'action sociale de Saint-Didier, requiert pour son fonctionnement, l'intervention de personnel administratif et de personnel de terrain :

- Pour le portage de repas à domicile
- Pour la comptabilité
- Pour l'administration générale du CCAS

- Pour l'accompagnement social

Il est précisé que le CCAS remboursera à la collectivité la rémunération des agents mis à disposition, ainsi que des contributions afférentes.

**Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,**

APPROUVE la mise à disposition partielle d'agents de la commune de Saint-Didier au profit du CCAS tel que décrit dans la convention pour une durée de trois ans renouvelables.

AUTORISE M. le Président à signer la convention de mise à disposition jointe

POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

La secrétaire de séance,
Mme Solène ESPITALIE

Le président du C.C.A.S.
Gilles VEVE